



INVITATION



Sébastien Campbell, conseiller en relations de travail, vous invite à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

Le mardi 19 novembre 2024 à 17 h

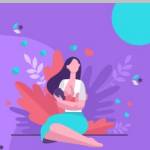
Au bureau du Syndicat,
394, rue Dufferin
à Salaberry-de-Valleyfield

Inscription obligatoire

Vous devez vous inscrire en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation**.

Droits parentaux

RENCONTRE D'INFORMATION



Quand : Le 20 novembre à 16 h 30

Comment : Via Zoom

Pour qui : les récents ou les futurs parents qui se questionnent sur leurs droits selon la convention collective et sur le RQAP.

Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale à la CSQ, et Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale au Syndicat, seront les personnes-ressources lors de cette rencontre.

Inscription obligatoire sur notre [site Internet](#) pour recevoir le lien pour la réunion et la documentation pour référence.

Élève en difficulté d'apprentissage (DA) – Code 02

Dans *La Navette* du 10 octobre dernier, je faisais un rappel des balises importantes concernant le plan d'intervention (PI). Cette semaine, je vous présente les définitions d'un élève en difficulté d'apprentissage, la demande de services et la pondération des élèves en difficulté d'apprentissage (code 02).

Malgré ce qui est possiblement véhiculé dans vos milieux, les élèves en difficulté d'apprentissage existent réellement. Ce n'est surtout pas une revendication syndicale, mais bien un statut documenté qui a des assises légales conventionnées et qui doivent être respectées. Dans la convention collective nationale 2023-2028, nous y trouvons les balises clairement énoncées.

Définitions

Tout d'abord, selon l'Annexe 19 de l'entente de juin 2011 (reconduite dans les dernières ententes dont la convention collective 2023-2028 en 2024), un élève en difficulté d'apprentissage (DA) est :

« A) au primaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise. »

De plus, un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève. Cette demande doit être faite, même si l'élève a accès à des services. L'équipe du PI

est alors convoquée dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école. Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1^{er} cycle du primaire, l'enseignant doit, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève.

« B) au secondaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise. »

Procédure d'identification

Pour vous aider afin d'avoir accès à des services ou pour obtenir une reconnaissance aux fins de pondération, vous trouverez dans notre envoi syndical, un document sur les procédures d'identification, la demande de services et pondération pour les élèves DA, mais également pour les élèves ayant un trouble du comportement (TC) ou ayant un trouble grave du comportement (TGC) et les élèves handicapés (H). Vous pouvez également consulter le document *Identification et reconnaissance EHDAA*.

Services insuffisants

Ne vous résignez pas si l'on vous dit qu'il n'y a pas de services et que votre demande est inutile. Qu'il y ait un manque de services dans votre établissement ne doit surtout pas freiner vos demandes. Il est impératif de toujours remplir le [Formulaire de signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes](#) et d'en faire la demande.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com



Nouveautés de la convention 2023-2028

Quelles sont les nouveautés en lien avec la retraite progressive?

La retraite progressive pour les enseignants est un dispositif qui mérite une attention particulière. À la base, le contrat de retraite progressive demeure une entente d'une durée de 1 à 5 ans. Personnellement, je vous conseille d'opter pour une entente de 5 ans, car cela offre une plus grande flexibilité et une sécurité financière. En effet, il est toujours possible de démissionner de son travail au moment voulu, si les circonstances l'exigent.

La nouveauté de l'entente 2023-2028 est la possibilité de prolonger de deux ans supplémentaires le contrat de retraite progressive. Ainsi, pour une entente initiale de 5 ans, un enseignant peut, en faisant la demande six mois avant son échéance, obtenir une prolongation d'un an si l'employeur y consent. Cela permet à l'enseignant de poursuivre sa retraite progressive pour une 6^e année. Une deuxième prolongation d'un an, portant la durée totale à 7 ans, est également possible en suivant les mêmes modalités.

Les règles régissant la suppléance et le dépannage ont-elles changé dans l'entente 2023-2028?

L'encadrement de la rémunération des suppléants selon l'entente 2023-2028 de la FSE représente une avancée significative pour les enseignants. Ce nouvel encadrement vise à établir des normes claires et équitables en matière de rémunération, garantissant ainsi que les suppléants soient justement compensés pour leur travail essentiel au sein des établissements scolaires.

Les enjeux liés à la rémunération des suppléants ne peuvent être sous-estimés. En effet, ces professionnels jouent un rôle crucial dans le maintien de la continuité pédagogique et de l'encadrement des élèves. Grâce à cette nouveauté, nous pouvons nous attendre à une reconnaissance accrue du travail des suppléants, ce qui pourrait également attirer davantage de candidats qualifiés.

Pour l'enseignant régulier à 100 % et l'enseignant temps partiel à 100 % de tâche :

Pour calculer la rémunération du dépannage, la formule de base est :

Dépannage pour 60 min = Salaire annuel ÷ 1000 × 1,33

Pour une période différente de 60 minutes, on ajuste en fonction de la durée réelle en heures. Par exemple, pour une période de 75 minutes (soit 1,25 heure), on multiplie par 1,25 pour ajuster le montant au prorata :

Dépannage pour 75 min = Salaire annuel ÷ 1000 × 1,25 × 1,33

Ainsi, on applique simplement le facteur de proportionnalité basé sur la durée du dépannage en fonction de 60 minutes (soit multiplier par 1,25 pour 75 minutes).

Pour trouver votre salaire annuel, consultez l'[Échelle de traitement](#) sur notre site Internet.

Pour un enseignant régulier à moins de 100 % de tâche ou un enseignant à temps partiel à moins de 100 % de tâche :

Dans cet exemple, l'employeur utilise un taux horaire de base équivalent à 1/1000 du salaire annuel pour chaque période de 60 minutes. Si le dépannage dure plus ou moins de 60 minutes, le taux est ajusté proportionnellement.

Par exemple, pour une période de 75 minutes (soit 1,25 heure), le calcul devient :

Salaire annuel ÷ 1000 × 1,25

Voici comment faire le calcul en fonction du salaire annuel :

1. Diviser le salaire annuel par 1000 pour obtenir le taux de base pour 60 minutes.
2. Multiplier le résultat par la durée en heures (dans ce cas, 1,25) pour ajuster en fonction de la période réelle.

Pour trouver votre salaire annuel, consultez l'[Échelle de traitement](#) sur notre site Internet.

Pour le suppléant occasionnel :

Pour calculer le montant de rémunération pour un suppléant occasionnel en fonction de la durée des périodes travaillées, on peut appliquer les taux indiqués en ajustant au prorata pour des périodes qui ne durent pas exactement 60 minutes. Voici un exemple de calcul :

Formule générale

Pour un nombre de minutes travaillées, la rémunération est calculée comme suit :

Montant payé = Taux de suppléance × Minutes travaillées ÷ 60

Exemples de calcul :

1. Période de 75 minutes pour un enseignant non légalement qualifié :
Taux horaire : 51,46 \$
Calcul : $51,46 \$ \times 75 \div 60 = 64,33 \$$
2. Période de 45 minutes pour un enseignant qualifié :
Taux horaire : 60,04 \$
Calcul : $60,04 \$ \times 45 \div 60 = 45,03 \$$

Note importante

Si un suppléant est appelé pour une période très courte ou pour un déplacement, il recevra tout de même un minimum correspondant à une période de 60 minutes de travail (soit 51,46 \$ ou 60,04 \$ en fonction de sa qualification).

Cela permet de calculer des périodes de durée variable tout en assurant une rémunération minimale pour chaque demande.

Sébastien Campbell
Conseiller en relations de travail
scampbell@syndicatdechamplain.com

Antécédents judiciaires

Rappelons-nous que c'est en septembre 2006 que la Loi concernant la vérification des antécédents judiciaires est entrée en vigueur.

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires obligent maintenant toute personne demandant une autorisation d'enseigner ou son renouvellement, dans tous les secteurs d'enseignement, à joindre à sa demande une déclaration relative à ses antécédents judiciaires.

Une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner (autorisation provisoire, permis, licence ou brevet) doit, **dans les dix jours** où elle en est elle-même informée, déclarer au

ministre (LIP, article 25.4) et à son employeur (LIP, article 261.0.4) **tout changement** relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une telle déclaration précédemment.

Donc, si des changements surviennent en lien avec vos antécédents judiciaires, vous pouvez imprimer le formulaire en allant sur le site du Syndicat de Champlain dans la section « Salaberry », dans l'onglet [Antécédents judiciaires](#).

Par la suite, vous faites parvenir de façon confidentielle le formulaire dûment rempli à mondossier@cssvt.gouv.qc.ca.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com

